



**Le Conseil d'Etat**

6730-2023

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération

[jugendschutz@bsv.admin.ch](mailto:jugendschutz@bsv.admin.ch)

**Concerne : ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ): ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

Le Conseil d'État du canton de Genève a pris connaissance de votre courrier du 16 juin 2023 relatif à la procédure de consultation sur l'ordonnance sur la protection des mineurs dans le secteur du film et du jeu vidéo et vous transmet, en annexe, la position cantonale à la procédure de la consultation.

En vous remerciant de prendre en compte la position du canton de Genève, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

## Consultation sur l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ): ouverture de la procédure de consultation: récapitulatif des prises de position du canton de Genève

En référence aux articles 16 et 207 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le canton de Genève mène une politique active notamment dans le but de promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes et de protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique. Aussi, le Gouvernement genevois salue l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo, votée par le parlement fédéral le 30 septembre 2022. Il s'agit, sans aucun doute, d'une avancée importante pour protéger les mineurs des contenus de films et de jeux vidéo qui seraient susceptibles de porter préjudice à leur bon développement.

Vous trouverez ci-après la position du canton de Genève sur cette consultation.

- Art.1, al.2 : il serait utile de reformuler en indiquant que « *la limitation ne peut pas être supprimée par un mineur* », soit un mineur de manière générale, et non seulement le mineur qui souhaite créer le compte, ce que sous-entend « lui-même ».
- Art.2, al.1 let. a : ajouter à la lettre « a » (ou une lettre c) "la personne qui a créé un compte est informé des risques liés à l'accès à des contenus inappropriés".
- Art. 3 : pour garantir une pluridisciplinarité des acteurs, définir la répartition souhaitée selon le domaine d'activité des membres (cinéma, jeux vidéo, association de protection de l'enfant). Définir également le système / pouvoir de représentativité et prévoir la participation des enfants.
- Art.4 : la notion d'expert doit être revue. En effet, l'appartenance à une haute école n'est pas forcément une garantie d'expertise dans le domaine de la protection de l'enfance ou de la jeunesse. Il serait préférable de choisir des experts dans le domaine des acteurs de terrain. Idem, les experts pourraient aussi appartenir au champ de la prévention et de la santé (cf. article 10 let. a) du projet d'ordonnance. Préciser si les conditions sont cumulatives ou alternatives, car le texte est sujet à interprétation tel quel. Une connaissance dans les jeux vidéo doit être indispensable.
- Art.6 al.1 deuxième phrase, il pourrait être intéressant que l'OFAS soit également en contact régulier avec les experts mentionnés à l'article 10 al.1 let. f de la loi. Prévoir un contact avec les jeunes pour connaître leurs habitudes en matière de jeux vidéo.
- Art.7, al.2 : il conviendrait de mieux définir la « représentation des actes excessifs de violence » et des « actes sexuels explicites ».

Par ailleurs, il serait utile de prévoir qu'en début de chaque début de film ou de jeux vidéo au contenu non adapté, une alerte apparaisse sur l'âge requis, le contenu inadapté au mineur (violences, actes sexuels) et les risques qui y sont liés, ce, pour sensibiliser un

mineur qui y aurait accès soit seule, ou la personne majeure qui donnerait accès à ce contenu.

- Art. 8 : prévoir que ce système doit être accessible immédiatement, par exemple sur toutes les pages du site (en pied de page par exemple), ou dans le cadre d'un film, à côté de l'option « stop / pause » ou, dans un jeu vidéo, dans le menu de pause, accessible en appuyant sur la touche ESCAPE. Telle que formulée, la base légale est trop vague et n'a pas grande utilité.
- Article 9 al.1. Préférer un délai de trois jours.  
Prévoir également qu'en cas de signalement de faits graves, par exemple, de la pédophilie, le contenu est immédiatement bloqué dans l'attente de l'examen par le prestataire.

Prévoir une obligation de dénoncer ou, rappel des articles relatifs au droit et à l'obligation de dénoncer / d'aviser l'autorité de protection de l'enfant.

- Art.12, al.1 : ajouter une lettre « f » mentionnant la suite à donner aux résultats : mesures, sensibilisation, etc.
- Art.13, al.3 : ajouter une lettre « d. sensibilisation » si cela n'est pas déjà compris dans la lettre « a. transmission des bases théoriques ».

Prévoir que le consentement est révocable en tout temps.

- Art. 14 al. 1 : définir, plus spécifiquement, les mesures mises en place en matière de protection des données pour préserver l'anonymat du mineur (données recueillies, sur quoi (recrutement, données personnelles, etc.), comment elles sont sauvegardées, etc.) et par qui (quelles bases légales s'appliquent, la LPD ou le droit cantonal, etc.).
- 14, al.2 : il faudrait préciser que le mineur ne doit pas habiter dans le canton où le test aura lieu.
- Art. 14 al. 3 : prévoir également que le mineur peut se rétracter en tout temps, notamment s'il existe un doute sur la présence d'une photocopie de sa carte d'identité dans le cadre du test. En effet, le prestataire pourrait, avec une photocopie et le PV (art. 15), retrouver le mineur grâce à la date indiquée dans le PV (surtout si le résultat est communiqué dans un délai aussi court que 10 jours).
- Art. 16 : comme susmentionné, prévoir une procédure différente si le prestataire a un moyen de reconnaître le mineur.
- Art. 17 : prévoir les modalités en matière de protection des données, quelles données sont sollicitées, comment, combien de temps, etc.
- Art. 18 : expliquer la raison de la condition de la contestation pour obtenir les émoluments, puisque les heures d'activités sont en lien avec la préparation, la réalisation et le suivi du test, donc pré éventuelle contestation. Plutôt que de prévoir une condition relative à la présence d'une contestation, prévoir un nombre maximal de visite dans un établissement, pour éviter la surfacturation de test chez un même prestataire.
- Art. 19 : Prévoir la participation des jeunes et des parents.
- Art.20, al.1 : Mission de la Plateforme « Jeunes et média » : ajouter spécifiquement la formation des parents/détenteurs de l'autorité parentale.

- Art.21, al.4, lettre « e » : cas échéant car pas pertinent pour une nouvelle structure qui serait justement créée pour répondre à la mission des tests.

Monsieur Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'office de l'enfance et de la jeunesse ([stephane.montfort@etat.ge.ch](mailto:stephane.montfort@etat.ge.ch) / 022.388.55.89) est à votre disposition comme personne de contact en cas de besoin de précisions.